



BULLETIN D'INFORMATIONS

PREPARE PAR LE BUREAU DU PERSONNEL CIVIL A L'INTENTION DES
EMPLOYES DES INSTALLATIONS DE TROIS FONTAINES, BRIENNE-LE-
CHATEAU, CHALONS-SUR-MARNE, VATRY ET VITRY-LE-FRANCOIS



BIMESTRIEL

N° 3 JUILLET 1962

Congés annuels

Congé annuel est un droit de l'employé ; cependant l'organisation a, la première, la responsabilité de déterminer le moment et la durée des congés à accorder. Il a toujours été d'intérêt à ce qu'il soit permis à l'employé de bénéficier d'une certaine période de congé pour un repos et une détente lui permettant de maintenir au maximum l'efficacité et le rendement. Afin d'atteindre ce but, tous les superviseurs s'assureront qu'un planning est effectué tant pour la durée totale que pour les prévisions des congés annuels. Afin de mener à bonne fin ce programme, l'employé doit s'assurer lui-même que sa demande de congé est signée avant de faire ses projets de vacances. TOUTE DEMANDE DE CONGE DOIT ETRE SIGNEE PAR LE SUPERVISEUR ET ENVOYEE AU BUREAU DE L'INTENDANCE PAR L'INTERMEDIAIRE DU BUREAU DU PERSONNEL CIVIL HUIT JOURS AVANT LE DEBUT DU CONGE.

Visites médicales

- Il est rappelé que tout employé doit subir une visite médicale organisée par le médecin du travail avant de reprendre ses fonctions après :
- un accident du travail sans limite de durée, ou une maladie prolongée et invalidante.
 - une absence de plus de trois (3) semaines pour maladies ou accident autre qu'accident du travail.
- Avant de reprendre ses fonctions après l'une des absences ci-dessus mentionnées, l'employé devra obtenir de son médecin traitant un certificat d'aptitude donnant de brèves indications quant au diagnostic. Ce certificat sera remis sous enveloppe (cachetée ou non) au médecin du travail.